



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2024– Numéro 15 du 22 février 2024

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES VOSGES/PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE.....p.4

Arrêté interpréfectoral du 14 février 2024 portant retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Bresse-Cornimont du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DU CABINET

Direction des Sécurités.....p.6

Arrêté n°52-2024-02-00140 du 20 février 2024 portant agrément de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physiques (UFOLEP)

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES.....p.8

Arrêté n° 52-2024-02-00147 du 15 février 2024 portant désignation des représentants du Préfet de la Haute-Marne aux instances du groupement d'intérêt public «Haute-Marne»

Bureau de l'Environnement.....

Arrêté n°52-2024-02-00057 du 8 février 2024 portant délivrance de l'agrément au titre de la protection de l'environnement pour l'association «Nature Haute-Marne» dans un cadre départemental

Arrêté n°52-2024-02-0059 du 8 février 2024 portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales de l'association Belles Forêts sur Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt.....p.15

Arrêté n°52-2024-02-00106 du 13 février 2024 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims immatriculé n° 52-238

Arrêté n°52-2024-02-00105 du 13 février 2024 portant fermeture d'un établissement d'élevage de chevreuil immatriculé n° 52-239

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....p.20

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 915082325

Arrêté n°52-2024-02-00146 du 22 février 2024 portant sur les tarifs maximums des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE...p.26

Arrêté du 12 février 2024 portant délégation de signature en matière de gestion domaniale

Arrêté du 12 février 2024 portant sur la délégation de signature au Directeur départemental des Finances publiques en matière domaniale

Décision du 12 février 2024 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 009/2024

14 FEV. 2024

**Arrêté interpréfectoral du
portant retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Bresse-Cornimont du Syndicat
Mixte Départemental d'Assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5711-5
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC), modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 035/2023 du 8 juin 2023 ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal d'assainissement La Bresse-Cornimont (SIA) en date du 19 décembre 2023 sollicitant son retrait du SMDANC des Vosges dans le cadre des dispositions de l'article L. 5711-5 du CGCT ;

Considérant que le transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2022 à la communauté de communes des Hautes Vosges et le maintien du SIA La Bresse Corimont par une convention de délégation de la compétence assainissement établie le 28 juin 2023 entre la communauté de communes des Hautes Vosges et le SIA a eu pour effet de faire perdre la compétence « assainissement » au SIA ;

Considérant que la demande de retrait, par délibération du SIA du 20 juin 2023 dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT, n'a pu aboutir en l'absence d'accord de la majorité qualifiée des membres du SMDANC ;

Considérant dès lors que la participation du SIA la Bresse-Cornimont au SMDANC des Vosges est devenue sans objet, le SIA ne disposant plus de la compétence au titre de laquelle il participait au SMDANC ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRÊTENT

Article 1^{er} - La demande de retrait du SIA la Bresse-Cornimont du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif des Vosges, sollicitée sur la base des dispositions de l'article L 5711-5 du CGCT, est autorisée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne, le trésorier, le président du syndicat mixte d'assainissement non collectif des Vosges et le président du syndicat intercommunal d'assainissement la Bresse-Cornimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la préfecture de la Haute-Marne.

La préfète des Vosges



Par délégaon, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Pour la préfète de la Haute-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Guillaume THIRARD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ N° 52 2024 02 00140 DU 20 FEVRIER 2024

portant agrément de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physiques (UFOLEP)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la décision d'agrément n° AN75-PSC-153-2023-2026 délivrée par le Ministre et par délégation par le chef du bureau du pilotage des acteurs du secours Monsieur PAILHERE Julien en date du 7 novembre 2023 ;

VU la demande du 19 décembre 2023, présentée par Monsieur JEAN Arnaud, président de l'UFOLEP nationale ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Johan PORCHER en qualité de directeur de Cabinet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 23 octobre 2023 portant délégation de Monsieur Johan PORCHER directeur de cabinet de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours de l'UFOLEP est délivré pour une période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'UFOLEP est autorisé à dispenser les formations suivantes :

– Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 3 : Le Président de l'UFOLEP s'assure annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié dans son intégralité.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : Cet agrément est renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et du déroulement effectif des sessions de formation. Il appartient à l'organisme d'en demander le renouvellement au plus tard deux mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de cabinet de Madame la Préfète ainsi que le Président de l'UFOLEP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Johan PORCHER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00147 DU 15 FÉVRIER 2024

portant désignation des représentants du Préfet de la Haute-Marne aux instances
du groupement d'intérêt public « Haute-Marne »

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 542-11 ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, en particulier son article 111 ;

VU le décret n° 2011-1910 du 20 décembre 2011 autorisant l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter sur le territoire de la commune de Bure (Meuse) un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013, relatif au régime de droit public applicable aux personnels ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté interministériel du 7 juillet 2014 portant délégation au préfet de la Haute-Marne du pouvoir d'approbation des modifications apportées à la convention constitutive de groupement d'intérêt public « Haute-Marne » ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2015 portant nomination du préfet de la Haute-Marne comme commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2000, portant approbation à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » du 20 juin 2000 ;

VU la convention constitutive, approuvée par l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » du 6 décembre 2013, pour mise en conformité avec la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive modifiée en 2017 du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de la Haute-Marne, il sera représenté dans ses attributions de commissaire du Gouvernement du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » par le Secrétaire général de la préfecture.

Article 2 : En application de l'article 25 et de l'article 29 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » du 6 décembre 2013 modifiée, le Préfet de la Haute-Marne est représenté au Conseil d'administration et au Comité exécutif par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier et, en cas d'empêchement, par le Secrétaire général de la préfecture.

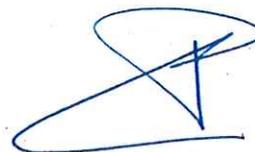
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, le Préfet de la Haute-Marne est représenté à l'Assemblée générale par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Président du groupement d'intérêt public « Haute-Marne ».

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 15 février 2024

La Préfète,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal base.

Régine PAM



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00057 DU 8 FÉVRIER 2024

portant délivrance de l'agrément
au titre de la protection de l'environnement
pour l'association « Nature Haute-Marne »
dans un cadre départemental

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes de fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de demande de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

VU la demande présentée le 12 novembre 2023 par Monsieur Jean-Marie ROLLET, Co-Président de l'association « Nature Haute-Marne », dont le siège social se situe 25 rue du Capitaine Tassart 52000 Chaumont ;

VU les avis favorables du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne respectivement du 19 janvier 2024, du 19 décembre 2023 et celui, tacite, du Procureur général près la Cour d'Appel de Dijon ;

CONSIDÉRANT que l'association « Nature Haute-Marne » a pour objets statutaires :

- la sauvegarde et la restauration de la faune et la flore naturelles, en même temps que les milieux écologiques dont elles dépendent, dans le département de la Haute-Marne et éventuellement dans les régions limitrophes ;
- le sensibilisation du public et tout particulièrement de la jeunesse à l'étude et la protection de la nature ;
- la promotion des études scientifiques ;
- de veiller à l'intégrité des paysages ruraux ou urbains, notamment en ce qui concerne les grands équilibres entre leurs différents éléments, tant naturels qu'humains.

CONSIDÉRANT les moyens d'action de l'association qui sont :

- d'obtenir des terrains et les ériger en réserves, qui sont aménagées, surveillées et entretenues,
- de mener des actions en justice dans l'intérêt de la conservation de la nature,
- d'entreprendre des études et participe aux instances se rapportant à la protection de la nature,
- de publier, outre le bulletin d'information de l'association, un programme annuel de sorties « balades vertes » en Haute-Marne.

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et qu'elle présente un fonctionnement transparent en assemblées générales. Que sa gestion financière et comptable vérifiée par un commissaire aux comptes, apparaît régulière et transparente.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, l'association désignée ci-dessous :

Association « Nature Haute-Marne »
25 rue du Capitaine Tassart
52000 Chaumont

Article 2 : La période de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément, il appartiendra au représentant légal de l'association qui souhaite en bénéficier de saisir à nouveau le préfet selon la procédure prévue par le Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Article 3 : L'association « Nature Haute-Marne » adressera chaque année au Préfet de la Haute-Marne (sous le timbre du bureau de l'environnement), les documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement.

Le non respect de cette obligation entraîne l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : L'agrément confère à l'association « Nature Haute-Marne » les droits reconnus en matière de constitution de partie civile du (des) procès engagé(s) à la suite de sa plainte, si les faits constituant l'infraction portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que l'association défend.

Article 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne.

Il sera notifié à l'association « Nature Haute-Marne ». Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Dijon, aux greffiers du Tribunal judiciaire de Chaumont, à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le **08 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00059 DU 8 FÉVRIER 2024

portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales de l'association Belles Forêts sur Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2191 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application pour le département de la Haute-Marne de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00112 du 19 septembre 2023 portant agrément au titre de la protection de l'environnement pour le département de la Haute-Marne de l'association « Belles Forêts sur Marne », au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'habilitation en date du 17 novembre 2023 présentée par l'association « Belles Forêts sur Marne », sise 5, impasse du Général Maistre – 52100 Saint-Dizier, reçue par lettre recommandée à la préfecture de la Haute-Marne le 20 novembre 2023 ;

VU les avis favorables de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, respectivement du 15 janvier 2024, du 2 janvier 2024 et celui, tacite, du Procureur général près la cour d'appel de Dijon ;

CONSIDÉRANT que l'association « Belles Forêts sur Marne » compte à ce jour 45 membres originaires principalement de la Haute-Marne, et qu'elle exerce principalement son activité au nord du département de la Haute-Marne, sur l'arrondissement de Saint-Dizier ;

CONSIDÉRANT qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, notamment de la protection de la nature, du cadre de vie et de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'elle respecte les conditions d'indépendance et de représentativité fixées par l'article R. 141-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'association « Belles Forêts sur Marne » est habilitée et peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement conformément au décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement doit être adressé au préfet et déclarée complète quatre mois au moins avant la date d'expiration de la décision d'habilitation en cours de validité.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.141-25 du Code de l'environnement, l'association « Belles Forêts sur Marne » doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 3 : Si l'association ne remplissait plus les conditions conformément aux dispositions des articles R. 141-21 et R. 141-25 qui ont conduit à l'attribution de l'habilitation, l'administration pourrait être amenée à abroger l'arrêté d'habilitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association citée à l'article 1.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **08 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Guillaume THIRARD



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00106 DU 13 FÉVRIER 2024

portant autorisation d'ouverture
d'un établissement d'élevage de daims
immatriculé n° 52-238

Le Directeur départemental des territoires

VU les articles L.413-2 à L.413-4 et R.413-24 à R.413-39 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande de Monsieur Pierre Lamorlette sollicitant l'ouverture d'un établissement d'élevage de daims sur la commune de Joinville ;

VU le dossier joint à sa demande et, notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur Patrick Sattin, responsable de la conduite de l'établissement d'élevage concerné ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 10 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture en date du 11 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Matthieu Gerlier, Chef du service environnement et forêt ;

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Pierre Lamorlette est autorisé à ouvrir à Joinville un établissement d'élevage de DAIMS, de catégorie A, dans le respect des dispositions légales.

Article 2 : Le nombre maximum d'animaux hébergés (y compris les naissances de l'année) est fixé à **12 spécimens de l'espèce Daims (Dama dama), sans dépasser 10 daines.**

Article 3 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2018, Monsieur Pierre Lamorlette, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;

- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;

- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;

- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

- La hauteur du grillage devra atteindre une hauteur minimum de 2 mètres sur le pourtour de l'établissement d'élevage pour éviter tout transit des animaux vers le milieu naturel.

Article 4 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 5 : La détention est soumise à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie, conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018, précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement

- l'adresse du lieu de détention

- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire

- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;

- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Article 6 : Le maintien, du présent arrêté, est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé

- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 7 : L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations

- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

Article 8 : Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie de Joinville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera transmise à :

- Monsieur Pierre Lamorlette
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Marne,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Haute-Marne,
- Monsieur le maire de Joinville.

Chaumont, le 13 février 2024

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement et forêt

Matthieu Gerlier





SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00105 DU 13 FÉVRIER 2024

portant fermeture
d'un établissement d'élevage de chevreuil
immatriculé n° 52-239

Le Directeur départemental des territoires

VU les articles L.413-2 à L.413-4 et R.413-24 à R.413-39 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-01-00142 du 30 janvier 2024 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de chevreuil immatriculé 52-2039 sur la commune de Charmoy ;

VU la déclaration de Madame Nadine Belin signalant la mort du chevreuil qu'elle était autorisée à détenir à titre dérogatoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Matthieu Gerlier, Chef du service environnement et forêt ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'établissement d'élevage de chevreuil immatriculé 52-239 au profit de Madame Nadine Belin est fermé à compter de la notification du présent arrêté, suite au décès du chevreuil détenu.

Article 2 : Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Charmoy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera transmise à :

- Madame Nadine Belin
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Marne,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Haute-Marne,
- Monsieur le maire de Charmoy.

Chaumont, le 13 février 2024

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement et forêt


Matthieu Gerlier



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 915082325**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme M.DIDIER MULTISERVICES, le 19 décembre 2023 ;

La préfète de la Haute-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne, le 19 décembre 2023 par Monsieur Didier BOUDARD en qualité de dirigeant, pour l'organisme M.DIDIER MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 5, Petite Rue 52360 BONNECOURT et enregistré sous le N° SAP 915082325 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains"

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 18 janvier 2024

la directrice départementale,


Fabienne LOGEROT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée, 51000 Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection
des populations**

ARRÊTÉ N°52- 2024-02-00146 DU 22 FEVRIER 2024

portant sur les tarifs maximums des courses de taxi
dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2024

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports ;

VU l'article L.410-2 du Code de commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-02-00004 du 1^{er} février 2023 portant revalorisation infra-annuelle sur les tarifs maximums des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2023 ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du préfet de la Haute-Marne,

Considérant qu'au titre de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, il appartient au préfet de département de déterminer chaque année par arrêté :

1° Le prix maximum du kilomètre parcouru, le prix maximum horaire et le prix maximum de prise en charge, dans le respect de la variation de la course type mentionnée à l'article 3 ;

2° Les conditions d'application de la période d'attente commandée par le client, des majorations et des suppléments, sous réserve des décisions arrêtées par le ministre en application de l'article 4 ;

Considérant qu'un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux tels que prévus par les dispositions de l'article R.3121-1 du Code des transports; que ces tarifs ne peuvent être pratiqués que par des entreprises habilitées à exercer la profession pour les véhicules répondant à ces critères et munis d'un compteur horokilométrique conçu pour la lecture directe des prix des courses ;

ARRÊTE :

Article 1 : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maximums applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit, dans le département de la Haute-Marne, toutes taxes comprises :

1. prise en charge : **2,00 €**
2. tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour la course : **8,00€**
3. tarifs kilométriques et tarif horaire d'attente ou de marche lente :

TARIF	DÉFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS	PRIX au KILOMÈTRE TTC	DISTANCE PARCOURUE (en mètres) ou TEMPS ECOULE (en secondes) pour une chute de 0,10€ au compteur
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre A noire Sur fond blanc	1,26 €	79,37
B	Course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour en charge à la station	Lettre B noire Sur fond orange	1,89 €	52,91
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre C noire Sur fond bleu	2,52 €	39,68
D	Course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour à vide à la station	Lettre D noire Sur fond bleu	3,78 €	26,46
	Tarif horaire de jour (7h à 19h) quelles que soient les conditions météorologiques		27,10 €	13,28
	Tarif horaire de nuit (19h à 7h) quelles que soient les conditions météorologiques		40,00 €	9,00

La valeur de la chute au compteur est de 0,10 €.

Article 2 : Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station (ou à proximité) ou si l'itinéraire en charge constitue pour partie une boucle : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours. La course d'approche peut être pratiquée selon les schémas annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 07 heures. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 4 : La pratique du tarif kilométrique « neige-verglas » est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ». Ce tarif ne doit, en aucun cas, excéder le tarif kilométrique de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Les suppléments :

- 1) un supplément de **4,00 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- 2) un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagage pour chacun des bagages suivants :
 - 1° ceux qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'équipement extérieur ;
 - 2° les valises, ou bagages de taille équivalentes, au-delà de trois valises, ou bagages de tailles équivalente, par passager.
- 3) Aucun supplément « animal » ne peut être perçu pour la prise en charge des animaux. Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugles.
- 4) Aucun supplément ne pourra être facturé pour les appareillages des personnes handicapées.

Article 6 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 5 ainsi que les frais engendrés dans les zones de stationnement payant et des frais de péages en cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon.

Le conducteur de taxi devra placer son taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course.

Article 7 : Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

Article 8 : Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle de façon lisible et visible :

- l'ensemble des mentions prévues l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 ;
- les conditions de la course d'approche ;
- les conditions d'application de la prise en charge et notamment reprendre la formule suivante : « *Quelle que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8,00 €* » ;
- les conditions d'application du tarif « neige-verglas » ;
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – CS 42 011 – 52 011 CHAUMONT cedex.

Article 9 : Le compteur, au moment de l'installation du client dans le véhicule, ne doit pas indiquer un montant supérieur à la prise en charge, sauf à avoir pratiqué une course d'approche (trajet entre la station du taxi et le lieu de prise en charge).

Lorsque le client a demandé une course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet...), le compteur indique, en sus de la prise en charge, la somme correspondant à une « course d'approche » effectuée pour prendre en charge le client. Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, les principaux paramètres permettant de déterminer le prix final.

Article 10 : Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'une entreprise, une facture comportant les mentions prévues, notamment la TVA, à l'article L. 441-9 du Code de commerce doit être délivrée. Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'un consommateur, une note comportant l'ensemble des mentions prévues l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 doit être remise.

Article 11 : La lettre majuscule S de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2024.

Article 12 : en application de l'article 19, II, de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024, la table tarifaire du taximètre doit être modifiée dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 26 février 2024.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° 52-2023-02-00004 du 1^{er} février 2023 est abrogé.

Article 15 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur de cabinet du préfet de Haute-Marne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 22/02/2024.

La Préfète,



Régine PAM

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE

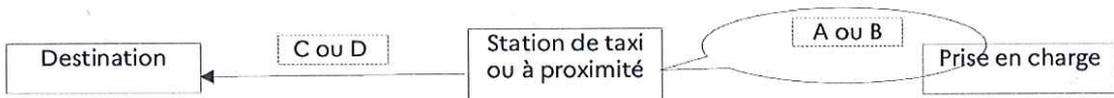
1 - Si le lieu de destination coïncide avec la station ou un lieu de proximité de la station, et quelque soit le lieu de prise en charge :



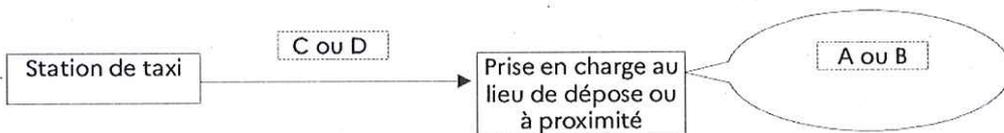
2 - Si le lieu de prise en charge est situé entre la station et le lieu de destination :



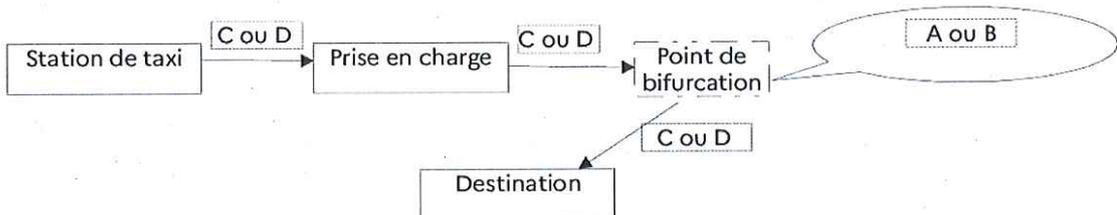
3 - Si la station est située entre le lieu de prise en charge et le lieu de destination :



4 - Si le client demande un transport circulaire au départ du lieu de prise en charge et retour au lieu de prise en charge sans passer par la station, ni à proximité :



5 - Si dans la course réservée par le client se trouve une boucle circulaire avec un point de bifurcation :





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA HAUTE-MARNE**
5 RUE DE LORRAINE
52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale

Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2017-1255 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 août 2023 portant nomination de M. Alain SOLARY, administrateur des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Guyot, Directrice adjointe et Directrice du pôle « Transverse-Domaine » de la Direction départementale des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- 1- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- 2- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-1, R. 2331-2, R. 2331-5, R. 2331-6 et R. 3231-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Sabine MARIA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Directrice adjointe du Pôle Ressources et Domaine dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
2. suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-1, R. 2331-2, R. 2331-5, R. 2331-6 et R. 3231-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 12 février 2024. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont le 12 février 2024,

Directeur départemental des finances publiques de la
Haute-Marne,



Alain SOLARY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE du 12 février 2024

portant sur la délégation de signature au Directeur départemental des Finances publiques
en matière domaniale

La Préfète de la Haute-Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°52-2023-09-00101 de la Préfète de la Haute-Marne en date du 18 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Alain SOLARY, Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Alain SOLARY, Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Marne, par l'article 1^{er} de l'arrêté n°52-2023-09-00101 du 18 septembre 2023, sera exercée par Mme Isabelle GUYOT, Directrice adjointe et directrice du Pôle « Transverse-Domaine ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Sabine MARIA, Directrice adjointe du Pôle « Transverse-Domaine » et par M. Arnaud SALMON correspondant local du domaine.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 septembre 2023.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne

Fait à Chaumont, le 12 février 2024

Pour le Préfet,

Alain SOLARY

Directeur départemental des Finances publiques de
la Haute-Marne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

5 rue de Lorraine
CS 10523
52011 Chaumont Cedex

**Décision de délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2024-02-00051 du 09 février 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle GUYOT, Directrice adjointe de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Isabelle GUYOT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Décide :

À effet de suppléer Mme Isabelle GUYOT dans l'exercice de ses fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec lui, la délégation qui lui est conférée par arrêté du 09 février 2024 par la Préfète de la Haute-Marne, sera exercée par :

Mme Sabine MARIA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Directrice adjointe du Pôle Ressources et Domaine

Mme Yasmina MAATOUG, inspectrice des finances publiques, responsable du service Ressources humaines ;

M. Thomas TISIN, inspecteur des finances publiques, service Budget - Immobilier - Logistique ;

Mme Aurélie MASSET, contrôleur des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

M. Thomas STAHL, contrôleur des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

M. Cédric VAULOT, contrôleur des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier - Logistique ;

M. BABOILLARD Jérôme, agent administratif des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier – Logistique.

La présente décision prend effet le 12 février 2024 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chaumont, le 12 février 2024

La Directrice adjointe de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne,

Isabelle GUYOT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape that resembles a star or a cross with rounded ends.